



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 avril 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES
DE RÉPLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 85 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić ont achevé la présentation de leurs moyens à décharge le 1^{er} avril 2010¹,

ATTENDU que, dans une Notice du 7 avril 2010², les Conseils de l'Accusé Berislav Pušić (« Défense Pušić ») ont fait part de leur intention de ne pas appeler de témoins *viva voce* ni de demander l'admission de dépositions écrites de témoins en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)³,

ATTENDU que dans une Ordonnance du 20 avril 2010⁴, la Chambre a ordonné à la Défense Pušić de déposer une éventuelle requête en application de la ligne directrice numéro 9 de la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre, à titre public, le 24 avril 2008, au plus tard le 15 mai 2010,

ATTENDU que par ailleurs la Chambre a autorisé les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić à présenter leur dernier témoin en mai 2010 achevant ainsi la présentation de leurs moyens à décharge,

ATTENDU par conséquent que la phase de présentation des éléments de preuve par les parties dans la présente affaire touche à sa fin,

ATTENDU que la Chambre souhaiterait, afin de veiller au bon déroulement du procès, être informée par les parties, dans les plus brefs délais, de leur intention de déposer ou non une demande de réplique en vertu de l'article 85 A) du Règlement,

¹ Audience du 1^{er} avril 2010, Compte-rendu d'audience en français p. 51752.

² « *Berislav Pušić's Notice regarding Presentation of Evidence in the Defence Case* », public, 7 avril 2010 ("Notice du 7 avril 2010").

³ Notice du 7 avril 2010, par. 2.

⁴ « Ordonnance portant calendrier pour le dépôt par la Défense Pušić d'une requête en vertu de la Ligne directrice 9 », public, 20 avril 2010 (« Ordonnance du 20 avril 2010 »).

ATTENDU que, pour le cas où les parties compteraient déposer de telles demandes, la Chambre estime nécessaire, afin de veiller à la rapidité et à l'équité du procès, d'imposer un délai pour leur dépôt,

ATTENDU que la Chambre considère qu'il est raisonnable pour les parties de déposer leurs éventuelles demandes de réplique en vertu de l'article 85 A) du Règlement au plus tard le 25 mai 2010,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 85 du Règlement,

INVITE les parties à informer la Chambre, dans les plus brefs délais, de leur intention de déposer ou non une demande de réplique, **ET**,

ORDONNE aux parties de déposer leurs éventuelles demandes de réplique **au plus tard le 25 mai 2010**.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]